



OBJET : modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Ludo-médiathèque « l'Echappée » d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE DE LA VILLE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu la décision n°2017/008 du 11 février 2017 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la « Bibliothèque ».

Vu la décision n°2021/086 du 16 août 2021 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Bibliothèque en régie de recettes pour l'encaissement des produits de la « Bibliothèque et Ludothèque » modifiée le 1^{er} avril 2022 par décision n°2022/042 puis le 12 mai 2023 par décision n°2023/083.

CONSIDERANT

Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver n'est plus adapté pour les besoins de la régie de recettes de la Ludo-médiathèque « l'Echappée » d'Herblay-sur-Seine.

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2026.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie l'article 7 de la décision n°2023/083.

Article 2 : Rappelle qu'il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des adhésions et tous les autres droits afférents au service public de la Ludo-médiathèque « l'Echappée » de la ville d'Herblay-sur-Seine.



Article 3 : Cette régie est installée à la Ludo-médiathèque « l'Echappée » d'Herblay-sur-Seine, 3 Esplanade des Frères Lumière à Herblay-sur-Seine (95220).

L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-Seine (95220)

Article 4 : Cette régie encaisse :

- Les adhésions
- Les cartes perdues
- Le remboursement de documents et de jeux
- Impressions et photocopies

Article 5 : Les modes de recouvrement autorisés sont les suivants : chèques, espèces, cartes bancaires et virements.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille Euros).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Argenteuil.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 45 € (quarante-cinq Euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).



**HERBLAY
SUR-SEINE**

Commune d'Herblay-sur-Seine

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine

Vice-Président du Conseil départemental du Val-d'Oise



HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
9522 Herblay-sur-Seine
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260310-DM2026-078-A1
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260310-DM2026-078-A1
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026